PROGRAMMES D'AIDE
1988-1989

SOGIC

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES INDUSTRIES CULTURELLES
QUÉBEC

335, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2X 1K1

Téléphone : (514) 844-1954
Inwatts : 1-800-361-5688
Télex : 055-61675
Télécopieur : (514) 844-7627

La Société générale des industries culturelles (SOGIC) est l'organisme issu de la fusion, en avril 1988, de la Société générale du cinéma du Québec (S.G.C.Q.) et de la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC).
La présente brochure était auparavant publiée par la Société générale du cinéma du Québec.

CINÉMA ET TÉLÉVISION

Ove Design : Conception graphique
Composition Solidaire Inc. : Typographie et montage
Imprimerie Jacques-Cartier Inc.
Imprimé au Canada

Dépôt légal : Deuxième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-18505-6
ISSN 0838-2832

TABLE DES MATIÈRES

Renseignements préliminaires	4
Développement de projets :	
• Programme détaillé	6-7
• Liste des documents à soumettre	8
• Formulaire de demande	9-10
Production :	
• Programme détaillé	12-14
• Liste des documents à soumettre	14
• Formulaire de demande	15-16
Diffusion :	
• Programme détaillé	18-22
• Liste des documents à soumettre	23-24
• Formulaire de demande	25-26
Promotion et projets spéciaux :	
• Programme détaillé	28-29
• Liste des documents à soumettre	30
• Formulaire de demande	31-32
Primes :	
• Prime à la continuité pour les scénaristes	34
• Prime à la continuité pour les réalisateurs	34
• Prime à la qualité	35
• Prime au succès	35
• Formulaire de demande	37-38
Appendice I : définitions	39-40
Appendice II : coproduction	40

RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

NOTES GÉNÉRALES

1. Dans les présents programmes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
   - film : une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.
   - cinéma et cinématographique : tout champ d'activité qui a trait à des films.
2. Les présents programmes demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux programmes pour l'exercice 1989-1990.
3. Les présents programmes sont accessibles aux femmes et aux hommes sans discrimination aucune.
4. La Société consacre au moins 80 % des sommes affectées au programme d'aide à la production à des films dont la version originale est en langue française.

NATURE DES PROJETS

La Société reçoit les projets d'œuvres cinématographiques destinées à tous les marchés tant à l'étape du développement qu'à l'étape de la production.
La Société reçoit également les projets de mise en marché de productions québécoises, de diffusion régionale et d'aide aux entreprises québécoises de distribution, d'exportation et d'exploitation de salles de cinéma, ainsi que les projets de promotion du cinéma québécois, d'événements cinématographiques, de perfectionnement et de recherche.

ACHEMINEMENT DES PROJETS

Les demandes pour le développement et pour la production peuvent être déposées à la Société en tout temps, mais avant que le projet ne soit terminé.
Les demandes pour la diffusion, pour la promotion et pour les projets spéciaux doivent être soumises avant la mise en œuvre du projet.

ADMISSIBILITÉ

1. Tous les projets présentés doivent respecter les normes relatives à la définition d'une production québécoise, ou d'un projet québécois, selon le programme visé (voir Appendice I, pp. 39 et 40).
2. Tous les organismes, associations ou entreprises qui déposent des projets doivent respecter les normes concernant leur caractère québécois (voir Appendice I, pp. 39 et 40).
3. Tous les projets présentés en développement et en production doivent être soumis par des entreprises de production inscrites à la Société, à l'exception des projets d'acquisition de droits et de scénarisation, qui peuvent être soumis par un scénariste ou un auteur-réalisateur.

3.1 Les entreprises sont évaluées, notamment, selon l'expérience de leurs administrateurs et de leurs producteurs à gérer le développement du projet, à financer et à contrôler la production, à négocier la mise en marché et à suivre la carrière d'un film en distribution.

3.2 Dans tous les cas, la Société doit être satisfaite de l'apport financier du demandeur.

3.3 Les bilans financiers des entreprises seront exigés (sous le sceau de la confidentialité) avant la signature d'un contrat d'investissement.

3.4 Tous les projets faisant l'objet d'une demande de participation de plus de 100 000 $ doivent être accompagnés des états financiers vérifiés de l'entreprise.

3.5 Tous les projets présentés en développement doivent identifier les publics visés. Tous les projets présentés en production doivent être accompagnés d'un plan de marketing et doivent démontrer le potentiel d'exportation du film.

3.6 Pour être admissibles, le réalisateur et le producteur d'un projet présenté dans le cadre du programme d'aide à la production doivent posséder trois années d'expérience professionnelle pertinente. De plus, dans le cas d'une demande d'aide à la production, au volet Long métrage de fiction, le réalisateur et le producteur doivent avoir respectivement réalisé et produit au moins une œuvre du même ordre ; sinon, la Société devra être satisfaite de leur encadrement professionnel.

3.7 Tous les projets de coproduction doivent être réalisés dans le cadre d'accords gouvernementaux officiels ou d'accords signés en vertu de l'article 23 de la Loi sur La Société générale des industries culturelles. Les barèmes et limites de la participation financière de la Société à ces projets sont énoncés en annexe (voir Appendice II, p. 40).

4. Les projets doivent également respecter les conditions particulières décrites à chacun des programmes.
5. Tous les projets doivent être accompagnés des formulaires requis, dûment remplis et signés, ainsi que de tous les documents exigés.

EXCLUSION

Les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, didactique, industriel, et les projets de commandite ou produits à des fins pédagogiques sont irrecevables.

FORMES D'AIDE

- Projets de développement et de production : Investissement.
- Projets en promotion et activités de soutien : Subvention.
- Projets en diffusion : Investissement ou subvention.
- La Société peut également accorder son aide sous forme de primes à la qualité, au succès, à la continuité, et sous forme d'aide automatique.

Prêts

La Société peut consentir un prêt ou une garantie de prêt à court terme lorsque son budget le lui permet. L'intérêt sur les prêts équivaut au taux préférentiel en vigueur dans les principales banques, plus 1 %. Les prêts doivent être garantis par des contrats fermes jugés satisfaisants. Les garanties de prêts sont accordées lorsqu'un ou des contrats jugés satisfaisants sont transportés à l'institution prêteuse ou à la Société en contrepartie de sa caution.

ÉVALUATION DES PROJETS

Selon chaque programme et en conformité avec le Plan d'aide, la Société évalue la rentabilité culturelle et économique ainsi que la possibilité de concrétisation du projet. Elle considère notamment :

- le synopsis ou le scénario
- l'expérience des participants et de l'entreprise
- le devis et le mode de financement
- le plan de distribution
- la proposition de récupération.

Les disponibilités financières de la Société sont toujours considérées lors du processus décisionnel.
La Société fait connaître ses décisions au demandeur par écrit et dans les meilleurs délais.

AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

La Société favorise les projets qui lient les créateurs aux risques et à la vie économique de l'œuvre. La Société peut investir à différentes étapes du développement d'un projet.

VOLETS	CONDITIONS PARTICULIÈRES
1. Option et acquisition de droits d'adaptation cinématographique	La participation financière de la Société ne peut dépasser 50 % des coûts d'option et d'acquisition des droits et elle ne peut dépasser 15 000 $ pour un même projet.
2. Scénarisation, recherche	Dans le cas d'œuvres destinées à la télévision, la Société privilégie les demandes accompagnées de l'engagement écrit d'un télédiffuseur.
3. Réécriture d'un scénario	L'entreprise doit soumettre un plan de réécriture du scénario (voir page 8).
4. Montage financier de projets avant l'étape de la production	L'entreprise doit fournir avec sa demande un plan global de financement et un plan de ventes au Québec et à l'étranger.

FORME D'AIDE

L'aide est consentie sous forme d'investissement cumulatif, pour les quatres volets.

MODE DE RÉCUPÉRATION

Le mode de récupération décrit ci-dessous est valable pour tout le programme.

- Si l'œuvre est produite avec la participation de la Société, l'investissement au développement est intégré à l'investissement à la production.

- Si l'œuvre est produite sans autre participation de la Société, l'investissement au développement est, au choix de la Société, soit :

  a) remboursable le premier jour de tournage,
  ou
  b) transformé en un investissement à la production et récupérable selon les modalités d'un contrat qui sera rédigé et signé au moins 15 jours avant le premier jour de tournage.

DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE D'AIDE

La Société n'entreprendra l'étude d'un projet que si le dossier est complet.

UN EXEMPLAIRE DES DOCUMENTS SUIVANTS :
- formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé
- devis détaillé du projet
- curriculum vitæ récent des postulants (producteurs, scénaristes, auteurs, réalisateurs)
- historique et profil de la maison de production s'il y a lieu. Doivent y figurer la nationalité et l'adresse du domicile permanent des personnes concernées.

Entente/s ou contrat/s intervenu/s :
- entre les postulants
- avec d'autres collaborateurs
- en rapport avec l'option, l'acquisition des droits d'adaptation cinématographique, la vente ou la cession des droits.

DEUX EXEMPLAIRES DES DOCUMENTS SUIVANTS :

Volet scénarisation (fiction) :
- traitement détaillé, incluant le synopsis, la description des personnages et le style cinématographique envisagé

Volet scénarisation (documentaire) :
- proposition de film, incluant un exposé du style cinématographique envisagé.

Volet réécriture d'un scénario :
- proposition de réécriture, incluant le scénario original, les raisons motivant la démarche, les modifications à effectuer et l'orientation définitive envisagée pour le texte remanié.

Volet montage financier :
- plan global de financement et plan de ventes au Québec et à l'étranger.

Dans le cas d'une série :
- Traitement détaillé de l'émission pilote et synopsis de l'ensemble des émissions de la série.

TOUT AUTRE DOCUMENT JUGÉ NÉCESSAIRE PAR LA SOCIÉTÉ.

SOGIC

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES INDUSTRIES CULTURELLES
QUÉBEC

DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

FORMULAIRE DE DEMANDE
1988-1989

1. **Titre du projet** : _____

2. **Requérant** : _____

3. S'il s'agit d'un **individu** :

   3.1 Adresse : _____

   _____ Tél. : ( ) _____

   3.2 Profession : _____ 3.3 Numéro d'assurance sociale : _____

   3.4 Nom de la raison sociale, le cas échéant : _____

4. S'il s'agit d'une **entreprise de production** :

   4.1 Adresse : _____

   Tél. : ( ) _____ Télex : _____ Télécopieur : ( ) _____

   4.2 L'entreprise est-elle inscrite à la SOGIC ou à l'ex-S.G.C.Q. ? ☐ oui ☐ non.

5. Le requérant (individu ou entreprise) fait-il partie d'une association professionnelle ? ☐ oui, ☐ non.
   Si oui, laquelle : _____

6. **Volet** :

   ☐ Option et acquisition de droits ☐ Scénarisation, recherche ☐ Réécriture ☐ Montage financier

7. Description de l'œuvre cinématographique envisagée :

   7.1 Durée :

   ☐ Long métrage (75 min et +) ☐ Téléfilm ☐ Durée prévue : _____
   ☐ Moyen métrage ☐ Série :
   ☐ Court métrage (jusqu'à 29 min) nombre d'épisodes : _____

   7.2 Catégorie :

   ☐ Fiction ☐ Documentaire ☐ Animation

   7.3 Genre :

   ☐ Drame ☐ Comédie ☐ Autre, précisez : _____

8. Langue originale du scénario : _____

9. Scénariste(s) et/ou recherchiste(s) et/ou conseiller(s) :

   _____

   _____

10. Nom du réalisateur attaché au projet, s'il y a lieu :

    _____

(verso)

DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

11. Marchés et publics visés :

_____

_____

12. Ce projet a-t-il déjà été soumis à la SOGIC, à l'ex-S.G.C.Q. ou à l'I.Q.C. ? ☐ oui ☐ non.

Si oui, sous quel(s) titre(s) : _____

13. Si le scénario est écrit à partir d'une autre œuvre, veuillez préciser :

13.1 Titre de l'œuvre : _____

13.2 Nom et nationalité de l'auteur : _____

13.3 Nature et durée des droits que vous détenez : _____

13.4 Des droits sur l'œuvre ont-ils été vendus, cédés, affectés, hypothéqués ou grevés de quelque manière ? ☐ oui ☐ non.
Si oui, veuillez préciser : _____

_____

14. **Financement prévu pour le développement** :

		Acquis (A) Présents (P)		
14.1	SOGIC (pour cette demande)	( )	_____ $	____ %
14.2	SOGIC (déjà investi) Date du contrat : _____	( )	_____ $	____ %
14.3	SOGIC (Prime : _____)	( )	_____ $	____ %
14.4	Requérant :	( )	_____ $	____ %
14.5	Autres apports financiers (organismes publics et privés) :			
	_____	( )	_____ $	____ %
	_____	( )	_____ $	____ %
	_____	( )	_____ $	____ %
14.6	**TOTAL DU FINANCEMENT**		_____ $	100 %

15. Ordre de grandeur du devis de production envisagé :

_____ $

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée de tous les documents requis pour l'étude du dossier et dont la liste et la description figurent à la page 8.

Le requérant déclare avoir pris connaissance du document intitulé « Programmes d'aide 1988-1989 de la Société générale des industries culturelles » et accepte, par la présente, de se conformer aux exigences et conditions qui y sont posées ou à toute autre exigence de la Société. Dans le cas contraire, ou si les renseignements fournis sont inexacts, la Société peut, en tout temps, annuler sa décision.

_____ _____

Date — Nom et signature de l'individu ou du représentant autorisé de l'entreprise

_____

Fonction du signataire

AIDE À LA PRODUCTION

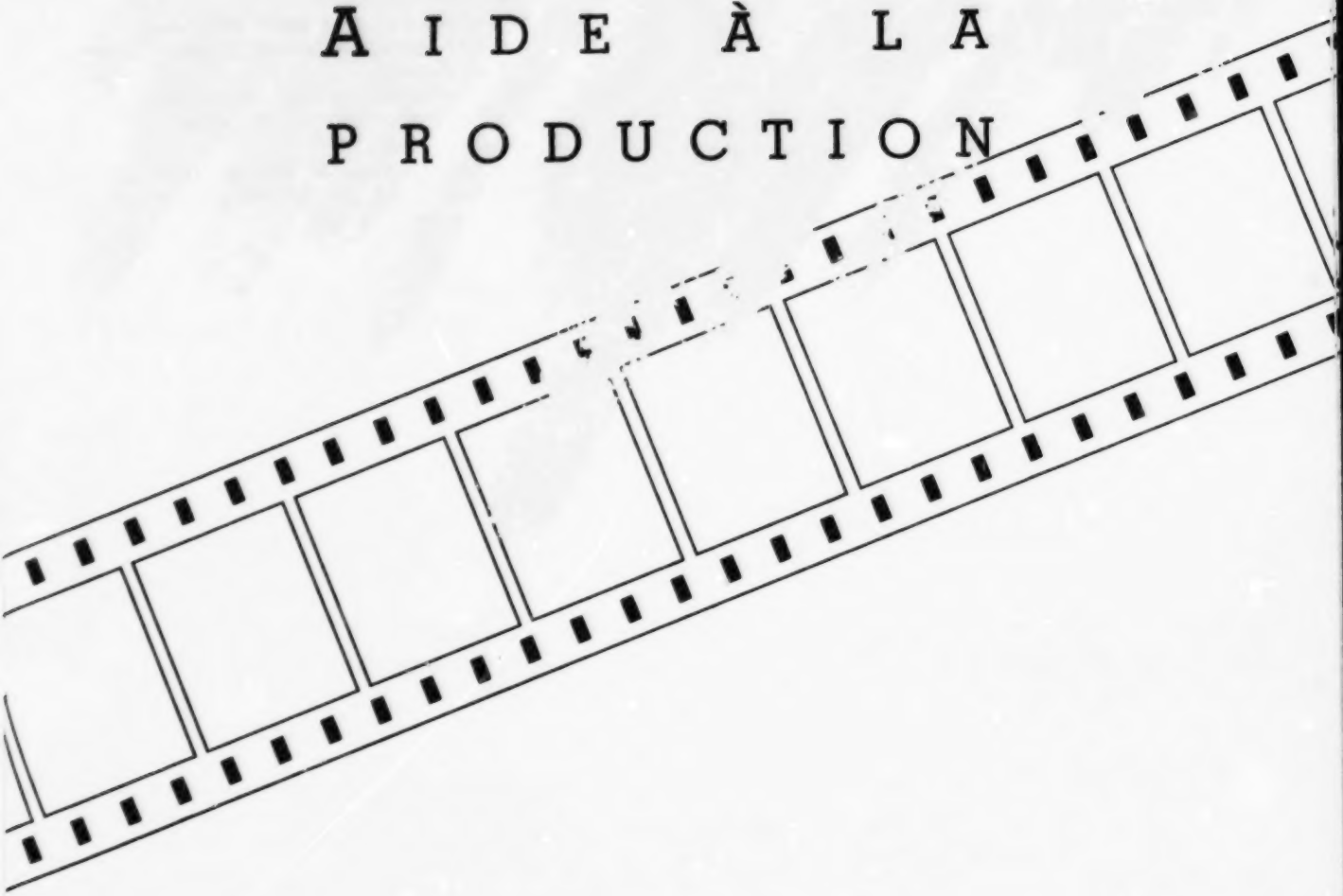

PRODUCTION

1) La Société privilégie les projets dont le devis ne dépasse pas deux millions de dollars.

2) Les cachets et les salaires dont le paiement est différé doivent faire l'objet d'ententes écrites ; la Société pourra leur assurer une priorité de récupération lors de la signature du contrat de production.

3) Dans tous les cas, la Société exige de la maison de production une participation financière minimum de 5 % à la structure financière. La Société accepte que l'apport d'investissements privés soit considéré comme assimilable à l'investissement du producteur.

VOLETS

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Premier long métrage de fiction et long métrage de fiction

a) Le film doit avoir une durée d'au moins 75 minutes ;
b) Le marché premier du film doit être celui des salles commerciales ;
c) Les longs métrages liés à une série ou à une minisérie ne sont pas admissibles ;
d) La Société exige que les coûts d'une bande sonore internationale, d'un internégatif et d'un interpositif ou des éléments de reproduction en vidéo figurent au devis de production ;
e) La Société peut exiger que les coûts du doublage ou du sous-titrage et du gonflage figurent au devis de production ;
f) Le producteur doit remettre son plan de marketing et doit démontrer le potentiel d'exportation du film ;
g) La Société privilégie les demandes accompagnées de l'engagement écrit d'un distributeur, incluant un plan de mise en marché.

2. Court et moyen métrage de fiction

a) Le marché premier du film doit être celui des salles commerciales et la demande doit être accompagnée d'une lettre d'intérêt d'un distributeur ;
b) La Société peut se prévaloir des conditions prévues au volet 1, paragraphes e) et f).

3. Documentaire

a) La Société ne considère que les documentaires de création où l'auteur exprime son point de vue ;
b) La demande doit être accompagnée d'une lettre d'engagement d'un distributeur ou d'un télédiffuseur ;
c) La Société peut se prévaloir des conditions prévues au volet 1), paragraphes e) et f).

4. Production télévisuelle

4.1 Court métrage, moyen métrage, téléfilm
4.2 Minisérie ou série

La Société pourra s'engager dans les projets de production télévisuelle pour autant qu'ils aient une importance culturelle remarquable et qu'ils soient particulièrement novateurs.
La demande doit être accompagnée d'une lettre d'engagement financier d'un télédiffuseur ou d'une télévision payante.

FORME D'AIDE

L'investissement cumulatif de la Société peut atteindre :

60 % du devis sans dépasser 500 000 $.

60 % du devis sans dépasser 100 000 $.

60 % du devis sans dépasser 150 000 $.

4.1 33 1/3 % du devis sans dépasser 150 000 $; toutefois, cet investissement ne peut excéder la somme versée par les télédiffuseurs.

4.2 33 1/3 % du devis sans dépasser 250 000 $; toutefois, cet investissement ne peut excéder la somme versée par les télédiffuseurs.

MODE DE RÉCUPÉRATION

Le mode de récupération décrit ci-dessous est valable pour tout le programme.

La Société récupère un minimum de 10 % du premier palier.

La Société récupère le reste de son investissement selon les modalités qu'elle détermine avec le producteur, au moment de la conclusion du contrat.

PRODUCTION

AIDE AUTOMATIQUE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION

À la fin de son exercice financier, la Société établira en faveur de la maison de production un crédit équivalant à la moitié des sommes dues après le 1er avril 1987 et qu'elle aura récupérées sur son investissement à la production. Ce crédit pourra être utilisé sur dépôt et acceptation de projets de développement ou de production qui répondent aux normes de l'Appendice I et aux objectifs visés par les programmes de la Société.

Cette aide est versée sous forme d'investissement et elle s'additionne au total cumulatif des investissements au développement et à la production autorisés pour un même projet.

Le délai maximum pour se prévaloir de ce crédit est de trois ans à partir de la fin de l'exercice financier où la Société a encaissé les sommes récupérées et créditées.

ERRATUM :

Une erreur d'impression s'est glissée à la troisième ligne du premier paragraphe ci-dessus :
lire "**après le 1er juillet 1987**",
et non "après le 1er avril 1987".

LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE D'AIDE

La Société n'entreprendra l'étude d'un projet que si le dossier est complet.

UN EXEMPLAIRE DES DOCUMENTS SUIVANTS :
- formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé
- un résumé du sujet, d'un maximum de cinq lignes
- un devis de production DÉTAILLÉ
- toute entente ou contrat concernant l'acquisition des droits cinématographiques
- toute entente ou contrat concernant la vente ou la cession de droits
- toute entente ou contrat se rapportant au financement prévu
- curriculum vitæ récent du ou des scénaristes, réalisateurs et auteurs ;
- historique et profil de la maison de production
- proposition de mode de récupération
- plan de financement prévu
- plan de marketing.

En plus de ces documents :
- **Volet court et moyen métrage de fiction :** lettre d'intérêt d'un distributeur
- **Volet documentaire :** lettre d'engagement d'un distributeur ou d'un télédiffuseur
- **Volet production télévisuelle :** lettre d'engagement financier d'un télédiffuseur ou d'une télévision payante.

Sur demande de la Société :
- liste des noms, nationalités, adresses domiciliaires et numéros de téléphone des actionnaires ou des membres de l'entreprise

TROIS EXEMPLAIRES DES DOCUMENTS SUIVANTS :
- version finale du scénario.
- dans le cas d'une série, trois exemplaires de la version finale d'au moins quatre émissions de la série et trois exemplaires des synopsis de chacune des autres émissions.

TOUT AUTRE DOCUMENT JUGÉ NÉCESSAIRE PAR LA SOCIÉTÉ.

SOGIC

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES INDUSTRIES CULTURELLES
QUÉBEC

PRODUCTION

FORMULAIRE DE DEMANDE
1988-1989

1. **Titre du projet** : _____
2. **Entreprise** : _____
3. Adresse : _____

   Tél. : ( ) _____ Télex : _____ Télécopieur : ( ) _____

   3.1 L'entreprise est-elle inscrite à la SOGIC ou à l'ex-S.G.C.Q. ? ☐ oui ☐ non.
4. L'entreprise fait-elle partie d'une association professionnelle ? ☐ oui ☐ non. Si oui, laquelle : _____

5. **Volet** :

   ☐ Long métrage de fiction ☐ Court et moyen métrage de fiction ☐ Documentaire

   Production télévisuelle : ☐ Court métrage, moyen métrage, téléfilm ☐ Minisérie, série
6. Description de l'œuvre cinématographique à produire :

   6.1 Durée : _____ min. Nombre d'épisodes (s'il s'agit d'une série) : _____

   6.2 Catégorie : ☐ Fiction ☐ Documentaire ☐ Animation

   6.3 Genre : ☐ Drame ☐ Comédie ☐ Autre, précisez : _____

   6.4 Étape : ☐ Tournage ☐ Finition

   6.5 Format : ☐ 35 mm ☐ 16 mm ☐ Vidéo : _____
7. Langue de la version originale : _____
8. Noms, domiciles et numéros de téléphone des :

   Réalisateur(s) : _____

   _____ Tél. : ( ) _____

   Producteur(s) : _____

   _____ Tél. : ( ) _____

   Scénariste(s) : _____

   _____ Tél. : ( ) _____
9. Lieux du tournage principal : _____
10. Noms, domiciles et fonctions des principaux collaborateurs, s'ils sont connus : _____

    _____

    _____
11. Distribution des rôles principaux (rôle, nom, domicile permanent), s'il y a lieu :

    _____

    _____

    _____

(verso)

PRODUCTION

12. Marchés prévus : ☐ Salles de cinéma ☐ Télévision ☐ Autre, précisez : _____

13. Distributeurs ou télédiffuseurs pressentis : _____

14. Ce projet a-t-il déjà été soumis à la SOGIC, à l'ex-S.G.C.Q. ou à l'ex-I.Q.C. ? ☐ oui ☐ non. Si oui, sous quel(s) titre(s) :

_____

15. Si le scénario est écrit à partir d'une autre œuvre, veuillez préciser :

15.1 Titre de l'œuvre : _____

15.2 Nom et nationalité de l'auteur : _____

15.3 Nature et durée des droits que vous détenez : _____

15.4 Des droits sur l'œuvre ont-ils été vendus, cédés, affectés, hypothéqués ou grevés de quelque manière ? ☐ oui ☐ non. Si oui, veuillez préciser : _____

_____

16. **Financement prévu pour la production** :

16.1 **Investissement**	Acquis (A) Pressenti (P)		
a) SOGIC (pour cette demande)	( )	_____ $	____ %
b) SOGIC (déjà investi) Date du contrat : _____	( )	_____ $	____ %
c) SOGIC (Prime : _____)	( )	_____ $	____ %
d) Producteur	( )	_____ $	____ %
e) Investisseurs privés	( )	_____ $	____ %
f) Télédiffuseur	( )	_____ $	____ %
g) Distributeur	( )	_____ $	____ %
h) Autres apports financiers (organismes publics et privés) : _____	( )	_____ $	____ %
_____	( )	_____ $	____ %
_____	( )	_____ $	____ %
_____	( )	_____ $	____ %
16.2 **Différés**	( )	_____ $	____ %
TOTAL DES APPORTS FINANCIERS		_____ $	100 %

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée de tous les documents requis pour l'étude du dossier et dont la liste et la description figurent à la page 14.

Si la demande soumise est acceptée, le requérant accepte d'ores et déjà de faire la preuve, en tout temps, que le film est une « production québécoise » telle que définie à l'Appendice I du présent programme, au moyen d'une liste complète des noms et domiciles permanents de chacune des personnes affectées au projet.

Le requérant déclare avoir pris connaissance du document intitulé « Programmes d'aide 1988-1989 de la Société générale des industries culturelles » et accepte, par la présente, de se conformer aux exigences et conditions qui y sont posées ou à toute autre exigence de la Société. Dans le cas contraire, ou si les renseignements fournis sont inexacts, la Société peut, en tout temps, annuler sa décision.

_____ _____

Date Nom et signature du représentant autorisé de l'entreprise

_____

Fonction du signataire

AIDE À LA DIFFUSION

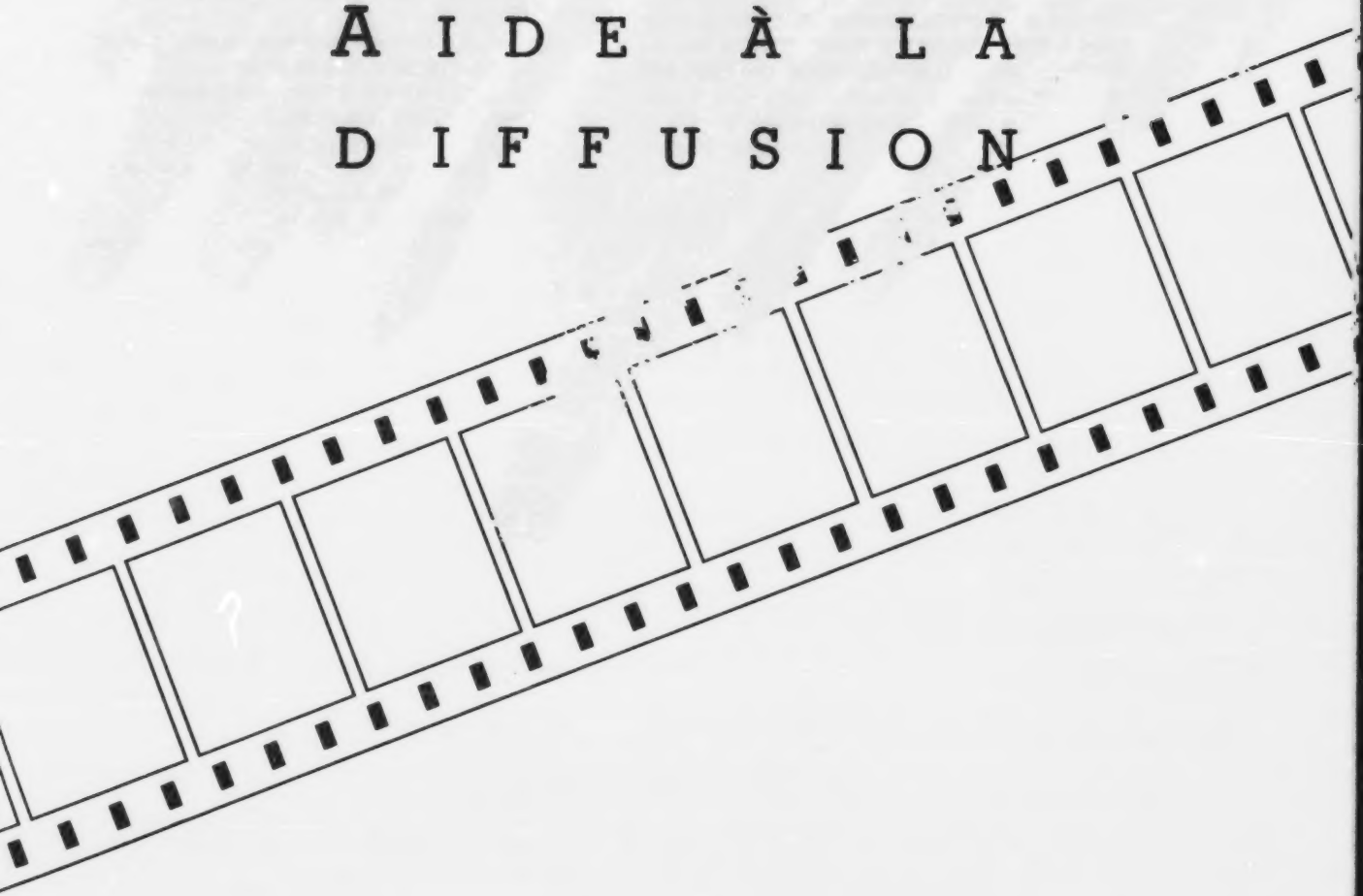

DIFFUSION

VOLETS

1. Aide à la mise en marché de productions québécoises

1.1Aide à la mise en marché :

Ce volet vise à encourager la mise en marché de productions québécoises. Sont admissibles entre autres les coûts :

- de la conception et de la fabrication de matériel publicitaire et promotionnel,
- des visionnements-tests,
- de la campagne publicitaire et promotionnelle,
- de la fabrication de supports techniques produits et réalisés au Québec s'il est possible de le faire.

1.2 Aide au doublage et au sous-titrage

Ce volet vise à encourager l'exportation des productions québécoises. Les sous-titrages et les doublages dans une langue autre que le français sont admissibles.

2. Aide automatique aux entreprises de distribution : marchés secondaires

Pour favoriser leurs efforts de pénétration des marchés institutionnels et scolaires au cours de l'exercice 1988-1989, un montant pouvant atteindre 300 000 $ pourra être versé aux entreprises québécoises de distribution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Ce volet s'adresse exclusivement aux entreprises québécoises de distribution ou d'exportation.
b) L'entreprise doit fournir à l'appui de sa demande un plan détaillé de mise en marché au Québec et/ou hors-Québec.
c) La Société accorde la priorité aux productions québécoises dans lesquelles elle a investi.
d) La Société n'accepte que les projets où la participation de l'entreprise est égale ou supérieure à 33 1/3 % du devis.
e) Les coûts du mixage sonore et du gonflage ne sont pas admissibles à ce volet.

a) Ce volet s'adresse exclusivement aux entreprises québécoises de distribution, d'exportation ou de production.
b) La Société privilégie les demandes accompagnées d'un contrat de vente à l'étranger.
c) La Société accorde la priorité aux productions dans lesquelles elle a déjà investi.
d) La Société n'accepte que les projets où la participation de l'entreprise est égale ou supérieure à 33 1/3 % du devis approuvé.
e) La Société privilégie les projets devant être réalisés au Québec s'il est techniquement possible de le faire.

La Société peut investir jusqu'à 60 % du devis approuvé sans dépasser 20 000 $.

L'aide globale sera partagée entre les entreprises de distribution, au prorata des recettes brutes réalisées entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989, sans dépasser un maximum de 100 000 $. Ces recettes doivent être liées à la vente et à la location de productions québécoises au Canada (lorsqu'une entreprise détient les droits de sous-distribution, c'est cette dernière qui est éligible à la prime, sauf s'il y a entente spéciale entre distributeur et sous-distributeur). N'entrent pas dans le calcul des recettes :

- la distribution de films dans le réseau dit commercial (salles, ciné-parcs et clubs vidéo) ;
- la vente de films à des sociétés de télévision ;
- la distribution de films entièrement produits par des organismes publics de production ;
- la distribution de films publicitaires, promotionnels, industriels, de commandite, didactiques ou produits dans un cadre pédagogique.

Les rapports de distributeurs servant à l'établissement des recettes doivent être transmis à la Société avant le 1er juin 1989.

FORME D'AIDE	MODE DE RÉCUPÉRATION
Investissement à la distribution	La Société récupère son investissement au prorata des sommes qu'elle a avancées sur le devis approuvé, après déduction par le distributeur de ses honoraires tels que prévus au contrat mais ne pouvant dépasser 35 % des recettes dans le circuit commercial, 50 % dans le réseau non commercial, 20 % pour le marché commercial des vidéocassettes, et 25 % pour les ventes à l'étranger.
Investissement à la distribution	La Société récupère son investissement au prorata des sommes qu'elle a avancées sur le devis approuvé, après déduction par le distributeur de ses honoraires tels que prévus au contrat mais ne pouvant dépasser 35 % des recettes dans le circuit commercial, 50 % dans le réseau non commercial, 20 % pour le marché commercial des vidéocassettes, et 25 % pour les ventes à l'étranger.
Subvention	

DIFFUSION

VOLETS	CONDITIONS PARTICULIÈRES
3. Aide automatique aux entreprises de distribution : réseau commercial Une somme globale de 150 000 $ sera versée aux entreprises québécoises de distribution afin de souligner la réussite de leurs efforts de mise en marché des productions québécoises au Québec.	L'aide globale sera répartie au prorata des recettes-guichets générées entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989 dans le circuit des salles commerciales par les productions québécoises auxquelles la Société a participé financièrement. Les rapports de distributeurs et les bordereaux d'exploitation devront être présentés à la Société au plus tard le 1er juin 1989.
4. Aide aux entreprises d'exportation Subvention de fonctionnement. Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises d'exportation de films.	Les bilans financiers des entreprises sont exigés sous le sceau de la confidentialité. Les postulants devront démontrer une expérience importante dans le domaine de l'exportation de films, et détenir les droits d'exportation d'au moins six heures de productions québécoises réalisées depuis les trois dernières années. Les demandes de subvention de fonctionnement devront être déposées au plus tard le 15 juillet 1988. Les entreprises d'exportation doivent répondre à la définition d'entreprise québécoise qui apparaît à l'Appendice 1.
5. Aide aux entreprises québécoises d'exploitation de salles de cinéma **a)** La Société considère les projets qui contribuent au développement et à la restauration du parc de salles commerciales de cinéma du Québec, notamment : • les études de faisabilité ; • les études de rentabilité ; • les coûts de rénovation ou de transformation de salles et de leur équipement ; • les frais de regroupement d'entreprises ou de rationalisation des opérations.	Pour être admissibles, les transactions commerciales conclues à l'occasion des travaux de rénovation ou de transformation de salles et d'équipements doivent être effectuées par des entreprises sans liens entre elles. La Société doit être satisfaite de la qualité de la programmation nationale et internationale. Elle privilégie entre autres les investissements relatifs à l'amélioration des qualités techniques des salles et à l'amélioration du confort des clients. La Société privilégie les demandes des régions autres que Montréal et Québec.
b) La Société considère aussi les projets spéciaux qui visent à stimuler la fréquentation des salles commerciales de cinéma dans les régions du Québec, spécialement lors de la présentation de films québécois auxquels la Société a participé financièrement.	L'aide s'adresse aux propriétaires indépendants de salles de cinéma, aux organismes ou aux regroupements de propriétaires indépendants possédant une expérience pertinente.

FORME D'AIDE

Subvention

Subvention pouvant être calculée à partir des commissions perçues sur les ventes de films québécois à l'étranger.

Le premier montant de 50 000 $ perçu en commission pour l'exportation de films québécois n'est pas admissible au calcul de la subvention.

Les films d'ordre publicitaire, promotionnel, didactique, industriel, et les films de commandite ou produits à des fins pédagogiques ne seront pas considérés comme faisant partie du catalogue des entreprises d'exportation.

Subvention pouvant atteindre 50 % d'un devis approuvé par la Société, sans dépasser 70 000 $ par année, par entreprise (incluant les entreprises liées entre elles).

Subvention

DIFFUSION

VOLETS

6. Aide à la diffusion régionale

Ce volet a pour but de permettre aux salles de cinéma en région d'avoir accès plus rapidement à des œuvres cinématographiques de qualité.

L'aide consiste en subventions pour l'achat de copies de films devant être exploitées exclusivement en région, hors d'un rayon de 30 km du centre-ville de Montréal ou de Québec.

Les entreprises de distribution peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre des formes d'aide suivantes :

a) L'entreprise de distribution doit assumer les coûts relatifs à l'achat de deux copies d'un film pour chaque copie subventionnée par la Société.

b) L'entreprise de distribution doit assumer les coûts relatifs à l'achat d'une copie d'un film et la Société peut assumer les coûts relatifs à l'achat d'un maximum de quatre copies du film, dans la mesure où celui-ci sera diffusé, à l'intérieur d'une période de huit semaines, dans toutes les régions du Québec.

7. Aide automatique aux entreprises québécoises d'exploitation de salles commerciales de cinéma

Pour favoriser la projection de films québécois sur les écrans du Québec, une somme globale à déterminer sera versée aux entreprises québécoises d'exploitation de salles commerciales de cinéma.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Ce programme s'adresse exclusivement aux entreprises québécoises de distribution.

b) La Société privilégie les demandes relatives aux films québécois et dans le cas d'un film canadien, l'aide ne peut être accordée que pour des copies tirées par un laboratoire québécois.

c) L'entreprise de distribution doit soumettre avec sa demande un plan détaillé de distribution conforme aux objectifs de ce volet. Ce plan de distribution doit comprendre les dates de sortie du film, ainsi que la liste des salles où ces sorties auront lieu.

d) La Société doit être satisfaite de la qualité du film bénéficiant d'une aide à la diffusion régionale.

e) Le film doit être présenté dans les salles commerciales là où il est possible de le faire.

FORME D'AIDE

Subvention

La somme globale sera partagée entre les entreprises québécoises d'exploitation de salles commerciales de cinéma selon le prorata du temps/écran occupé entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989 par des productions québécoises auxquelles la Société a participé financièrement.

Le temps/écran des films québécois est calculé ainsi : 1 point par film québécois par jour.

Les bordereaux d'exploitation qui servent à établir l'admissibilité de chaque entreprise devront être présentés à la Société avant le 1er juin 1989.

FORME D'AIDE

Subvention

LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE D'AIDE

La Société n'entreprendra l'étude d'un projet que si le dossier est complet.
Les documents requis doivent être soumis en un seul exemplaire. Le dossier doit comprendre le formulaire de demande d'aide, dûment rempli et signé.

VOLET 1 :
Aide à la mise en marché de productions québécoises

- plan global DÉTAILLÉ de la mise en marché au Québec ou, s'il y a lieu, de ventes à l'étranger
- devis DÉTAILLÉ du projet (ce devis ne peut inclure de frais d'administration)

Dans le cas de fabrication de supports techniques :
- nom, adresse et numéro de téléphone du laboratoire, accompagnés de toutes les soumissions obtenues par l'entreprise.

Sur demande de la Société :
- liste des noms, nationalités, domiciles et numéros de téléphone des actionnaires ou des membres de l'entreprise
- liste des principales réalisations de l'entreprise dans le domaine cinématographique
- tout autre document jugé nécessaire par la Société.

VOLET 2 :
Aide automatique aux entreprises de distribution : marchés secondaires

- états financiers de l'entreprise pour les deux dernières années
- les facturations pour les locations et les ventes (total et détail)
- les rapports de distribution (total et détail). Ces rapports devront être additionnés et faire part, pour chaque film québécois distribué, du total des locations effectuées dans l'année
- affidavit à l'effet que tous les versements dus aux détenteurs de droits ont été acquittés

VOLET 3 :
Aide automatique aux entreprises de distribution : réseau commercial

- les bordereaux d'exploitation
- les rapports de distribution (total et détail). Ces rapports devront être additionnés et faire part, pour chaque film québécois distribué, du total des locations effectuées dans l'année
- affidavit à l'effet que tous les versements dus aux détenteurs de droits ont été acquittés.

VOLET 4 :
Aide aux entreprises d'exportation

- présentation de l'entreprise et de ses activités des deux dernières années et de celles prévues pour l'année 1988-1989, faisant état de sa conformité aux buts visés par le programme
- liste des films distribués ou vendus par l'entreprise et de ses acquisitions de droits pour l'année 1987-1988
- états financiers de l'entreprise pour les deux dernières années
- prévisions budgétaires pour l'année 1988-1989
- liste des noms, nationalités, domiciles et numéros de téléphone des actionnaires ou des membres de l'entreprise
- liste des principales réalisations de l'entreprise dans le domaine cinématographique
- tout autre document jugé nécessaire par la Société.

VOLET 5 :
Aide aux entreprises québécoises d'exploitation de salles de cinéma

- exposé DÉTAILLÉ du projet faisant état de sa conformité aux buts visés par le présent programme
- devis DÉTAILLÉ du projet, accompagné des soumissions ou devis des fournisseurs et contracteurs
- plans d'aménagement complet (étude des travaux de rénovation ou de transformation)
- programmation des deux dernières années d'opération
- bilan consolidé de l'entreprise préparé par un comptable agréé et état des revenus et dépenses pour le cinéma visé par la présente demande
  OU
- états financiers pour le cinéma visé par la demande, préparés par un comptable agréé.

Ces documents doivent porter sur les deux dernières années d'opération de l'entreprise et sont déposés pour étude, auprès du contrôleur de la Société, à titre strictement confidentiel.

- tout autre document jugé nécessaire par la Société.

S'il s'agit d'un regroupement d'entreprises, chacune des entreprises doit remplir une copie du formulaire.

(verso)

DIFFUSION

VOLET 6 :
Aide à la diffusion régionale

- plan DÉTAILLÉ de distribution faisant état de sa conformité aux buts visés par le présent programme
- devis DÉTAILLÉ du projet

Sur demande de la Société :

- synopsis de l'œuvre
- liste des noms, nationalités, domiciles et numéros de téléphone des actionnaires ou des membres de l'entreprise
- liste des principales réalisations de l'entreprise dans le domaine cinématographique
- tout autre document jugé nécessaire par la Société

VOLET 7 :
Aide automatique aux entreprises québécoises d'exploitation de salles commerciales de cinéma

- la programmation complète de la salle de cinéma du 1er avril 1988 au 31 mars 1989
- les bordereaux d'exploitation de tous les films québécois pour la même période
- le total du nombre de jours par écran, durant lesquels des films québécois ayant bénéficié de la participation financière de la Société ont été projetés
- un affidavit à l'effet que tous les versements dus aux détenteurs de droits ont été acquittés.

Prêts et garanties de prêts

- états financiers de l'entreprise pour les deux dernières années
- prévisions budgétaires pour l'année 1988-1989
- contrats devant être transportés en garantie et fiche technique des films faisant l'objet desdits contrats
- attestations des ministères concernés à l'effet que le postulant est en règle avec eux concernant :
  - l'impôt sur le revenu provincial
  - l'impôt sur le revenu fédéral
  - l'impôt des non-résidents
- tout autre document jugé nécessaire par la Société.

SOGIC
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES INDUSTRIES CULTURELLES
QUÉBEC

FORMULAIRE DE DEMANDE
1988-1989

1. **Titre du projet** : _____

2. **Entreprise** : _____

   2.1 Adresse : _____

   Tél. : ( ) _____ Télex : _____ Télécopieur : ( ) _____

   2.2 Champ d'activité : ☐ production ☐ distribution ☐ exportation ☐ exploitation ☐ Autre : _____

   2.3 S'il s'agit d'une entreprise de production, est-elle inscrite à la SOGIC ou à l'ex-S.G.C.Q. ? ☐ oui ☐ non.

   2.4 Date de fondation : _____ 2.5 Nombre d'employés permanents : _____

   2.6 L'entreprise est-elle incorporée ? ☐ oui ☐ non.

   2.7 S'agit-il d'une entreprise à but lucratif ? ☐ oui ☐ non. Si oui, veuillez remplir :

   - capital autorisé : _____ • capital-actions payé : _____
   - nature du capital-actions émis : _____ actions ordinaires _____ actions privilégiées.
   - pourcentage du capital-actions détenu par des personnes domiciliées au Québec : _____ %.
   - date de la fin de l'exercice financier : _____
   - noms, domiciles permanents, numéros de téléphone des membres du conseil d'administration :

     Président : _____

     _____

     Vice-président : _____

     _____

     Secrétaire : _____

     _____

     Trésorier : _____

     _____

     Directeurs : _____

     _____

     _____

3. **Volet de la demande** (voir pages 18 à 22) : _____

4. But de la demande : _____

   _____

(verso)

5. S'agit-il d'une demande :

   5.1 D'**investissement** ? Montant demandé : _____ $.

   5.2 De **subvention** ? Montant demandé : _____ $.

   5.3 De **prêt** ou de **garantie de prêt** ? Montant demandé : _____ $.

6. Ce projet a-t-il déjà été soumis à la SOGIC ou à l'ex-S.C.G.Q. ? ☐ oui ☐ non.
   Si oui, sous quel titre ? _____

7. S'il s'agit d'une œuvre cinématographique, la SOGIC ou l'ex-S.G.C.Q. a-t-elle participé à sa production ? ☐ oui ☐ non.

   7.1 Est-elle disponible pour visionnement ? ☐ oui ☐ non.

8. **Entreprise de distribution : marchés secondaires** (à remplir s'il s'agit d'une demande faite en vertu du volet 2) :

   8.1 Montant total des rapports présentés par le distributeur : _____ $.

9. **Entreprise de distribution : réseau commercial** (à remplir s'il s'agit d'une demande faite en vertu du volet 3) :
   9.1 Montant total des bordereaux d'exploitation présentés par le demandeur : _____ $.

10. **Diffusion régionale** (à remplir s'il s'agit d'une demande faite en vertu du volet 6) :
    10.1 Nombre de copies du film financées par le demandeur : _____

    10.2 Nombre de copies faisant l'objet de la présente demande : _____

    10.3 Laboratoire devant tirer les copies : _____

11. **Aide automatique aux entreprises d'exploitation** (à remplir s'il s'agit d'une demande faite en vertu du volet 7) :
    11.1 Nombre de films québécois présentés par l'entreprise : _____

    11.2 Nombre de semaines durant lesquelles ces films ont été présentés : _____

12. **Financement prévu pour le projet** :
    À remplir seulement s'il s'agit d'une demande faite en vertu d'un des volets suivants :
    — 1.1 ou 1.2, **mise en marché de productions québécoises**,
    — 5 a) ou 5 b), **aide aux entreprises d'exploitation**,
    — 6, **aide à la diffusion régionale** :

		Acquis (A) Pressenti (P)		
12.1	SOGIC :	( ) _____ $		____ %
12.2	Apport du demandeur :	( ) _____ $		____ %
12.3	Autres apports financiers (organismes publics et privés) :	( ) _____ $		____ %
	_____			
	_____			
	_____			
	DEVIS TOTAL	( ) _____ $		100 %

La Société pourra exiger que la demande soit accompagnée de tous les documents mentionnés aux pages 23 et 24, ainsi que de tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Le requérant déclare avoir pris connaissance du document intitulé « Programmes d'aide 1988-1989 de la Société générale des industries culturelles » et accepte, par la présente, de se conformer aux exigences et conditions qui y sont posées ou à toute autre exigence de la Société. Dans le cas contraire, ou si les renseignements fournis sont inexacts, la Société peut, en tout temps, annuler sa décision.

_____ _____

Date — Nom et signature de l'individu ou du représentant autorisé de l'entreprise

_____

Fonction du signataire

PROMOTION ET PROJETS SPÉCIAUX

PROMOTION ET PROJETS SPÉCIAUX

Dans ce programme, l'aide est versée sous forme de subventions.

VOLETS	CONDITIONS PARTICULIÈRES
1. Promotion du cinéma québécois	
1.1 Image du cinéma québécois Désireuse de promouvoir l'image de marque du cinéma québécois, la Société considère les projets visant des activités promotionnelles nationales et internationales, ou des activités susceptibles de contribuer à la valorisation du cinéma québécois.	Cette aide s'adresse principalement aux entreprises, organismes ou associations professionnelles possédant une expérience pertinente.
1.2 Bourses de voyage **a)** Cette aide a pour but de favoriser la représentation québécoise dans le cadre de manifestations cinématographiques et de festivals nationaux et internationaux importants. **b)** La Société peut aussi accorder une bourse de voyage pour aider au lancement d'un long métrage québécois à l'étranger.	**a)** Cette aide s'adresse aux principaux collaborateurs d'un film québécois retenu en sélection officielle. La Société privilégie les longs métrages auxquels la Société a participé financièrement. **b)** Cette aide s'adresse aux principaux collaborateurs du film. La Société privilégie les longs métrages auxquels la Société a participé financièrement.
1.3 Revues et périodiques Cette aide a pour but de favoriser la publication, au Québec, de revues et de périodiques spécialisés dans le domaine du cinéma.	Cette aide s'adresse aux revues et aux périodiques ayant au moins deux années d'existence et dont une part significative du contenu rédactionnel a trait au cinéma québécois. L'aide peut aussi être accordée par le biais d'achat d'espace publicitaire.
2. Événements cinématographiques L'aide de la Société vise à favoriser la tenue au Québec de festivals et de manifestations cinématographiques qui contribuent à l'épanouissement et à la diffusion de la culture cinématographique internationale, à la promotion du film québécois, à l'éducation et à la reconquête des publics.	Cette aide s'adresse aux organismes québécois possédant une expérience satisfaisante dans l'organisation et la gestion administrative et financière de festivals ou de manifestations cinématographiques. Les manifestations de cinéma national (autre que québécois), et les manifestations de cinéma spécialisées géographiquement, politiquement, sociologiquement ou religieusement sont exclues, sauf si elles découlent d'échanges conclus entre la Société et des gouvernements ou organismes étrangers.

VOLETS

3. Aide au perfectionnement, aux ressources techniques et à la recherche

a) Aide au perfectionnement
L'aide de la Société vise à favoriser le perfectionnement des professionnels et la tenue d'échanges, de séminaires et de colloques.

b) Aide aux ressources techniques
L'aide de la Société vise à favoriser les recherches susceptibles de contribuer au développement des ressources techniques de l'industrie cinématographique québécoise.

c) Aide à la recherche
L'aide de la Société vise à favoriser la réalisation d'enquêtes d'opinion, d'études ou de recherches susceptibles de contribuer à la connaissance et à l'épanouissement de l'ensemble de l'industrie cinématographique québécoise.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Ce volet s'adresse aux professionnels, aux organismes, aux associations professionnelles et regroupements de personnes disposant d'une expérience pertinente.

b) Cette aide s'adresse aux organismes, associations, entreprises ou regroupements de personnes disposant d'une expérience pertinente.

c) Cette aide s'adresse aux individus possédant l'expérience et les qualifications professionnelles nécessaires pour mener à terme ces études ou recherches. La Société peut commander elle-même les études qu'elle juge nécessaires.

PROMOTION ET PROJETS SPÉCIAUX

LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE D'AIDE

UN EXEMPLAIRE DES DOCUMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES VOLETS :

- formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé
- devis DÉTAILLÉ du projet
- exposé DÉTAILLÉ du projet
- s'il s'agit d'un individu, le curriculum vitæ récent du postulant et des principaux collaborateurs (incluant la nationalité, le domicile permanent et le numéro de téléphone)
- s'il s'agit d'une entreprise, d'une association ou d'un organisme, historique et profil de la maison et liste des principales réalisations dans le domaine cinématographique, ainsi que le bilan financier le plus récent s'il y a lieu
- lettre(s) d'appui ou de recommandation, le cas échéant
- tout autre document jugé nécessaire par la Société.

Volet bourses de voyage :

- une description de la manifestation cinématographique ou du festival
- un document attestant que le film a été sélectionné pour l'événement

Volet revues et périodiques :

- un exemplaire de chaque numéro de la revue paru au cours des deux dernières années

SOGIC
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES INDUSTRIES CULTURELLES
QUÉBEC

PROMOTION ET PROJETS SPÉCIAUX

FORMULAIRE DE DEMANDE
1988-1989

1. **Titre du projet** : _____
2. **Requérant** : _____
3. S'il s'agit d'un **individu** :
   - 3.1 Adresse : _____
     _____ Tél. : ( ) _____
   - 3.2 Profession : _____ 3.3 No d'assurance sociale : _____
   - 3.4 Nom de la raison sociale, le cas échéant : _____
   - 3.5 Adresse du siège social : _____
     _____ Tél. : ( ) _____
   - 3.6 Noms et domiciles des associés : _____
     _____
     _____
4. S'il s'agit d'une **entreprise**, d'une **association** ou d'un **organisme** :
   - 4.1 Adresse du siège social : _____
     Tél. : ( ) _____ Télex : _____ Télécopieur : ( ) _____
   - 4.2 Champ d'activité : ☐ production ☐ distribution ☐ exportation ☐ exploitation ☐ Autre (préciser) : _____
   - 4.3 S'il s'agit d'une entreprise de production, est-elle inscrite à la SOGIC ou à l'ex-S.G.C.Q. ? ☐ oui ☐ non.
   - 4.4 Date de fondation : _____ 4.5 Nombre d'employés : _____ .
   - 4.6 L'entreprise est-elle incorporée ? ☐ oui ☐ non.
   - 4.7 S'agit-il d'une entreprise à but lucratif ? ☐ oui ☐ non. Si oui, veuillez remplir :
     - capital autorisé : _____ • capital-actions payé : _____
     - nature du capital-actions émis : _____ actions ordinaires _____ actions privilégiées.
     - pourcentage du capital-actions détenu par des personnes domiciliées au Québec : _____ %.
     - date de la fin de l'exercice financier : _____
     - noms, domiciles permanents, numéros de téléphone des membres du conseil d'administration :

       Président : _____
       _____
       Vice-président : _____
       _____
       Secrétaire : _____
       _____

(verso)

Trésorier : _____

_____

Directeurs : _____

_____

_____

5. **Volet de la demande** (voir pages 28-29) : _____

6. Description sommaire de la demande : _____

_____

_____

7. Ce projet a-t-il déjà été soumis à la SOGIC ou à l'ex-S.G.C.Q. ? ☐ oui ☐ non.
Si oui, sous quel titre ? _____

8. **Financement prévu :**

		Acquis (A) Pressenti (P)			
8.1	SOGIC :	( )	_____	$	____ %
8.2	Apport du demandeur :	( )	_____	$	____ %
8.3	Autres apports financiers (organismes publics et privés) :	( )	_____	$	____ %
	_____				
	_____				
	_____				
	DEVIS TOTAL	( )	_____	$	100 %

La Société pourra exiger que la demande soit accompagnée de tous les documents mentionnés à la page 30, ainsi que de tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Le requérant déclare avoir pris connaissance du document intitulé « Programmes d'aide 1988-1989 de la Société générale des industries culturelles » et accepte, par la présente, de se conformer aux exigences et conditions qui y sont posées ou à toute autre exigence de la Société. Dans le cas contraire, ou si les renseignements fournis sont inexacts, la Société peut, en tout temps, annuler sa décision.

_____ _____

Date Nom et signature de l'individu ou du représentant autorisé de l'entreprise

_____

Fonction du signataire

PRIMES

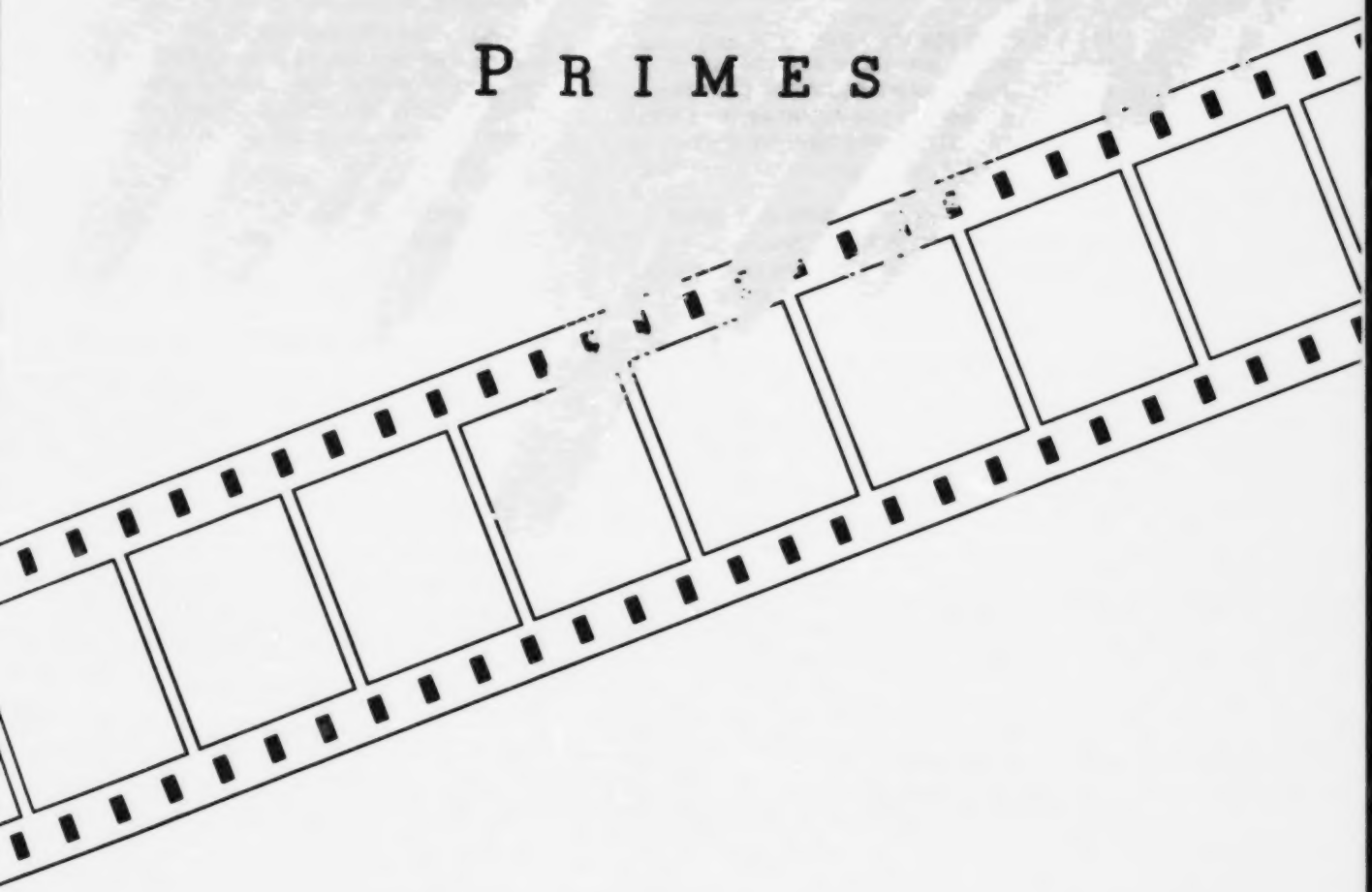

PRIMES

PRIME À LA CONTINUITÉ POUR LES SCÉNARISTES

Sont admissibles tous les scénaristes québécois dont l'œuvre a été portée à l'écran avec la participation de la Société ou de l'ex-S.G.C.Q. La copie zéro de cette œuvre doit avoir été finalisée entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988 et doit avoir été diffusée en public. Une somme globale de 125 000 $ sera versée à ces scénaristes selon la formule de prorata suivante :

- long métrage : 3 points
- série ou minisérie : 3 points
- moyen métrage : 2 points
- court métrage : 1 point

Dans le cas de coscénarisation, la répartition des cachets de scénarisation, telle qu'indiquée dans le ou les contrats, détermine le partage de la somme.

La prime s'additionne au total cumulatif des investissements au développement et à la production autorisés pour un même projet.

La prime, qui est considérée comme un investissement, est versée selon les modalités d'un contrat, après dépôt et acceptation d'un projet de développement répondant aux normes de l'Appendice I et aux objectifs visés par les programmes de la Société.

Les scénaristes admissibles ont jusqu'au 31 janvier 1989 pour se prévaloir de leur prime.

PRIME À LA CONTINUITÉ POUR LES RÉALISATEURS

Sont admissibles tous les réalisateurs québécois dont l'œuvre à été portée à l'écran avec la participation de la Société ou de l'ex-S.G.C.Q. La copie zéro de cette œuvre doit avoir été finalisée entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988 et doit avoir été diffusée en public. Une somme globale de 125 000 $ sera versée à ces réalisateurs selon la formule de prorata suivante :

- long métrage : 3 points
- série ou minisérie : 3 points
- moyen métrage : 2 points
- court métrage : 1 point

Dans le cas de coréalisation, la répartition des cachets de réalisation, telle qu'indiquée dans le ou les contrats, détermine le partage de la somme.

La prime s'additionne au total cumulatif des investissements au développement et à la production autorisés pour un même projet.

La prime, qui est considérée comme un investissement, est versée selon les modalités d'un contrat, après dépôt et acceptation d'un projet de développement ou de production qui répond aux normes de l'Appendice I et aux objectifs visés par les programmes de la Société.

Les réalisateurs admissibles ont jusqu'au 31 janvier 1989 pour se prévaloir de leur prime.

PRIME À LA QUALITÉ

Pour souligner la qualité exceptionnelle de deux œuvres de réalisateurs québécois, deux primes à la qualité d'un montant de 100 000 $ chacune seront décernées par la Société.

Ces primes viseront deux longs métrages de fiction sélectionnés parmi l'ensemble des longs métrages québécois du secteur privé. Ces œuvres doivent être sorties en salles commerciales, ou avoir été présentées lors d'un festival, entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988.

Ces primes seront décernées par un jury, au plus tard le 15 septembre 1989.

Considérées comme des investissements, ces primes seront versées par la Société, au nom des réalisateurs, dans le financement de la production d'un prochain long métrage de fiction de ceux-ci. Les montants en sont récupérables par les réalisateurs et s'additionnent au total cumulatif des investissements au développement et à la production autorisés pour un même projet. Ces projets doivent répondre aux normes de l'Appendice I et aux objectifs visés par les programmes de la Société.

Les réalisateurs ont 24 mois à compter de la date de l'attribution des primes pour s'en prévaloir.

PRIME AU SUCCÈS POUR LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DE PRODUCTION

1. Long métrage de fiction
Au terme d'une année complète d'exploitation, une prime de 50 000 $ sera versée à l'entreprise de production du long métrage de fiction québécois qui aura réalisé le meilleur rapport entre les coûts de production et la part de revenus qui va au producteur. Cette prime ne peut être remise qu'à une entreprise du secteur privé.

Le film devra avoir été lancé commercialement entre le 1er août 1987 et le 31 juillet 1988. La Société ou l'ex-S.G.C.Q. devra avoir participé financièrement à sa production.

Les entreprises de production ont jusqu'au 1er décembre 1989 pour transmettre leurs rapports vérifiés. Dans l'établissement du rapport revenus part du producteur/coûts de production, la Société ne tiendra pas compte des revenus qui étaient inclus dans le financement de la production.

La prime sera versée sous forme d'investissement, au dépôt, par l'entreprise, et à l'acceptation d'un projet qui répond aux normes de l'Appendice I et aux objectifs visés par les programmes d'aide de la Société.

L'entreprise de production devra déposer le projet auquel elle veut affecter sa prime, dans un délai d'un an après la date de son attribution.

2. Autres films
Au terme d'une année complète d'exploitation, une prime de 50 000 $ sera versée à l'entreprise de production du film québécois, autre qu'un long métrage de fiction, qui aura réalisé le meilleur rapport entre les coûts de production et la part de revenus qui va au producteur. Cette prime ne peut être remise qu'à une entreprise du secteur privé.

La série, la minisérie ou le film doivent avoir été diffusés en public entre le 1er août 1987 et le 31 juillet 1988. La Société ou l'ex-S.G.C.Q. devra avoir participé financièrement à sa production.

Les entreprises de production ont jusqu'au 1er décembre 1989 pour transmettre leurs rapports vérifiés. Dans l'établissement du rapport revenus part du producteur/coûts de production, la Société ne tiendra pas compte des revenus qui étaient inclus dans le financement de la production.

La prime sera versée sous forme d'investissement, au dépôt, par l'entreprise, et à l'acceptation d'un projet qui répond aux normes de l'Appendice I et aux objectifs visés par les programmes de la Société.

L'entreprise de production devra déposer le projet auquel elle veut affecter sa prime, dans un délai d'un an après la date de son attribution.

SOGIC
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES INDUSTRIES CULTURELLES
QUÉBEC

FORMULAIRE DE DEMANDE
1988-1989

Prime :

☐ **À la continuité** (scénariste)
☐ **À la continuité** (réalisateur)
☐ **À la qualité**
☐ **Au succès**

1. **Titre du projet** : _____

2. Titre du film qui permet au requérant d'obtenir la prime :

   _____

3. Requérant : _____

4. S'il s'agit d'un **individu** :

   4.1 Adresse : _____

   _____ Tél. : ( ) _____

   4.2 Profession : _____ 4.3 Numéro d'assurance sociale : _____

   4.4 Nom de la raison sociale, le cas échéant : _____

5. S'il s'agit d'une **entreprise** :

   5.1 Adresse : _____

   Tél. : ( ) _____ Télex : _____ Télécopieur : ( ) _____

   5.2 L'entreprise est-elle inscrite à la SOGIC ou à l'ex-S.G.C.Q. ? ☐ oui ☐ non.

6. Nom du réalisateur attaché au projet, s'il y a lieu : _____

7. Marchés et publics visés : _____

   _____

8. Ce projet a-t-il été soumis à la SOGIC, à l'ex-S.G.C.Q. ou à l'ex-I.Q.C. ? ☐ oui ☐ non.
   Si oui, sous quel(s) titre(s) : _____

9. Si le scénario est écrit à partir d'une autre œuvre, veuillez préciser :

   9.1 Titre de l'œuvre : _____

   9.2 Nom et nationalité de l'auteur : _____

   9.3 Nature et durée des droits que vous détenez : _____

   9.4 Des droits sur l'œuvre ont-il été vendus, cédés, affectés, hypothéqués ou grevés de quelque manière? ☐ oui ☐ non.
   Si oui, veuillez préciser : _____

   _____

   _____

(verso)

10. **Financement prévu pour le projet** :

		Acquis (A) Pressenti (P)		
10.1	SOGIC (pour cette demande)	( )	$	%
10.2	SOGIC (déjà investi) Date du contrat : _____	( )	$	%
10.3	SOGIC (Prime : _____ ____)	( )	$	%
10.4	Requérant	( )	$	%
10.5	Autres apports financiers (organismes publics et privés) :			
	_____	( )	$	%
	_____	( )	$	%
	_____	( )	$	%
10.6	**TOTAL DU FINANCEMENT**		$	100 %

11. Ordre de grandeur du devis de production envisagé :
_____ $

À remplir par le requérant de l'Aide à continuité seulement :

12. Le requérant (individu ou entreprise) fait-il partie d'une association professionnelle ? ☐ oui ☐ non.
Si oui, laquelle : _____

13. **Volet** : Individus ou entreprises : ☐ Option, acquisition ☐ Scénarisation, recherche

Entreprises seulement : ☐ Réécriture ☐ Montage financier

14. Description de l'œuvre cinématographique envisagée :

14.1 Durée :

☐ Long métrage (75 min et +) ☐ Téléfilm ☐ Durée prévue : _____
☐ Moyen métrage ☐ Série :
☐ Court métrage (jusqu'à 29 min) nombre d'épisodes : _____

14.2 Catégorie :

☐ Fiction ☐ Documentaire ☐ Animation

14.3 Genre :

☐ Drame ☐ Comédie ☐ Autre, précisez : _____

15. Langue originale du scénario : _____

16. Scénariste(s) et/ou recherchiste(s) et/ou conseiller(s) :

_____

La demande d'aide à la continuité doit être accompagnée de tous les documents requis pour l'étude du dossier et dont la liste et la description figurent à la page 8.

Le requérant déclare avoir pris connaissance du document intitulé « Programmes d'aide 1988-1989 de la Société générale des industries culturelles » et accepte, par la présente, de se conformer aux exigences et conditions qui y sont posées ou à toute autre exigence de la Société. Dans le cas contraire, ou si les renseignements fournis sont inexacts, la Société peut, en tout temps, annuler sa décision.

_____ _____
Date Nom et signature de l'individu ou du représentant autorisé de l'entreprise

_____
Fonction du signataire

APPENDICE I

DÉFINITIONS

Association et organisme québécois

La Société considère comme association québécoise ou organisme québécois celle ou celui qui répond aux conditions suivantes :
1. son siège social et ses principaux bureaux sont établis au Québec ;
2. ses administrateurs sont des personnes domiciliées au Québec.

Domicile

Par le mot « domicile », la Société entend le lieu permanent de l'attache juridique de la personne pourvu que ce lieu soit son principal établissement. En outre, la personne doit être domiciliée au Québec depuis au moins deux ans.

Ensemble

Par le mot « ensemble », la Société entend la quasi-totalité des personnes ou des composantes du film.

Entreprise inscrite à la Société

Par l'expression « entreprise inscrite », la Société désigne celle qui répond aux normes relatives à l'admissibilité de l'entreprise et à la mise à jour annuelle du dossier portant sur l'expérience cinématographique de l'entreprise et de ses actionnaires. Pour obtenir l'aide de la Société, l'entreprise doit également satisfaire aux critères d'évaluation énoncés au point 3.1 de la page 4.

Entreprise québécoise

La Société considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :
1. son siège social et ses principaux bureaux sont établis au Québec ;
2. les deux tiers de son capital-actions exerçant le contrôle appartiennent à une (ou des) personne(s) domiciliée(s) au Québec ;
3. les deux tiers des associés ou administrateurs sont des personnes domiciliées au Québec.

Entreprise québécoise d'exportation

La Société considère comme entreprise québécoise d'exportation celle qui répond aux conditions suivantes :
1. l'entreprise répond à la définition d'entreprise québécoise telle qu'elle apparaît plus haut ;
2. l'entreprise doit posséder les droits d'exportation pour au moins six heures de productions québécoises du secteur privé, dont la copie zéro a été finalisée après le 1er avril 1985, qui n'ont pas été produites ou coproduites par l'entreprise elle-même ou par une entreprise qui lui est liée. Les six heures de production ne doivent pas provenir d'une même série ;
3. l'entreprise doit participer annuellement à au moins deux marchés internationaux dont l'importance est reconnue par la Société ;
4. l'entreprise doit généralement effectuer elle-même les ventes des productions et non passer par les services de sous-contractants étrangers.

Film pilote

Par l'expression « film pilote », la Société entend un film-témoin (un épisode d'une série) qui sert de matériel promotionnel présenté à des investisseurs et des télédiffuseurs dans le but de compléter le financement de la série.

Minisérie

Par le mot « minisérie », la Société entend une suite de films dont la durée totale n'excède pas treize heures ; chaque épisode doit s'inscrire dans le format d'une heure de télévision professionnelle. La minisérie doit en outre comporter des éléments dramatiques permettant de développer un thème, des personnages et des situations d'un épisode à l'autre, de manière à constituer une structure narrative continue et complète, comme celle d'un roman.

Production québécoise

(Cette définition pourrait être modifiée pendant l'application de ce programme advenant qu'un nouveau règlement soit adopté conformément à l'article 168, 11.1° de la Loi sur le cinéma.)

À moins qu'il ne s'agisse de coproduction, la Société apporte son aide aux seuls films qui répondent aux conditions suivantes :
1. l'ensemble des cachets d'auteur doit être versé à une ou des personne(s) domiciliée(s) au Québec ;
2. l'ensemble des cachets d'interprétation doit être versé à des personnes domiciliées au Québec ;
3. l'ensemble de l'équipe technique doit être composé de personnes domiciliées au Québec ;
4. l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté au Québec ;
5. les films doivent être réalisés par une ou des personnes domiciliée(s) au Québec ;
6. les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois ;
7. les films doivent être distribués au Québec et vendus à l'étranger par une entreprise québécoise.

APPENDICE I (suite)

Projet québécois (promotion et projets spéciaux, diffusion)

La Société n'aide que les projets qui répondent aux conditions suivantes :
1. l'ensemble des cachets des participants doit être versé à des personnes domiciliées au Québec ;
2. l'ensemble des équipements et services techniques doit être acheté au Québec ;
3. la production doit en être confiée à une entreprise, à une association ou à un organisme québécois.

Série

Par le mot « série », la Société entend l'une ou l'autre des quatre définitions suivantes :
a) la série « feuilleton » : celle qui est construite selon le principe de la continuité de l'intrigue d'une émission à l'autre ;
b) la série « à thème » : celle où un thème général sert de support à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes ;
c) la série « à personnages » : celle qui, sans continuité d'intrigue ni de thème général, permet aux même personnages fictifs de vivre un événement différent à chaque épisode ;
d) la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.

Télédiffuseur

Organisme qui transmet un signal de télévision par ondes hertziennes.

Téléfilm

Par le mot « téléfilm », la Société entend un long métrage tourné pour la télévision.

INTERPRÉTATION

Advenant le cas où il y aurait désaccord sur la signification des expressions utilisées dans les programmes, l'interprétation de la Société prévaudra.

APPENDICE II

COPRODUCTION

Participation de la Société

1. Film dont la version originale est en langue française :
a) si l'entreprise québécoise détient la majorité (50 % ou plus) des parts d'une coproduction et si le réalisateur est domicilié au Québec, la Société pourra investir selon les modalités définies dans les programmes de production et selon les politiques alors en vigueur ;
b) si l'entreprise québécoise détient de 20 à 50 % des parts d'une coproduction et :
   1) si le réalisateur est domicilié au Québec, la Société pourra investir jusqu'aux deux tiers des maxima prévus au programme de production ;
   2) si le réalisateur n'est pas domicilié au Québec, la Société pourra investir jusqu'au tiers des maxima prévus au programme de production.

2. Film dont la version originale est en langue autre que le français :
Si l'entreprise québécoise de production détient la majorité des parts de la coproduction et si le réalisateur est domicilié au Québec, la Société pourra investir selon les modalités définies au programme de production et selon les politiques alors en vigueur.

Dans les cas **1** et **2**, l'aide de la Société sera attribuée sur la seule partie québécoise de la coproduction.

Quant aux coproductions qui ne relèvent pas d'ententes officielles, la Société n'y participera pas à moins qu'elles ne s'inscrivent dans le cadre d'accords conclus entre la Société et des gouvernements ou organismes, tel que le prévoit l'article 23 de la Loi sur la Société générale des industries culturelles.